



Ville de Fort-de-France

**ANNEXE A LA DELIBERATION AUTORISANT LA
CONVENTION DE SERVITUDE EN VUE DE LA MUTUALISATION
ENTRE LA COMMUNE ET LA SAS PERRINON INVEST
D'UN ASCENSEUR DANS LE BATEIMENT DE A LA COUR PERRINON**

CHARGES ET CONDITIONS PRINCIPALES DE LA CONVENTION

1°) Le propriétaire du fonds dominant, bénéficiant de la servitude, devra supporter la totalité des frais d'installation, de mise en service de l'ascenseur, et des frais accessoires.

Les charges et frais d'entretien et de maintenance de l'appareil, seront partagés au prorata des surfaces desservies entre le propriétaire du fonds dominant et le propriétaire du fonds servant.

Etant ici précisé que le propriétaire du fonds servant ne sera tenu à ces frais et charges, répartis tel que sus dit, qu'à partir d'un délai de SIX (6) MOIS à compter de l'exploitation de ses locaux aujourd'hui inoccupés. Ces frais seront donc entièrement assumés par le propriétaire du fonds dominant, pour la période précédant l'exploitation de ses locaux par le propriétaire du fonds servant, afin d'éviter de faire peser sur ce dernier l'usure de l'appareil incombant au propriétaire du fonds dominant.

2°) L'ascenseur demeurera la propriété de la Commune, propriétaire du fonds servant, en raison de sa situation dans le lot volume « Ville ». En conséquence, le contrat de maintenance sera souscrit au nom de la commune.

3°) Le propriétaire du fonds dominant pourra, à ses frais avancés, procéder au règlement des frais de maintenance incombant au propriétaire du fonds servant, pour éviter tout blocage dans le fonctionnement de l'ascenseur, après obtention de l'accord écrit dudit propriétaire et au vu d'un devis validé par les parties. Dans ce cas, le propriétaire du fonds servant restera redevable envers le propriétaire du fonds dominant du montant nominal des sommes ainsi avancées à son profit, sur le budget de l'année N+1.

4°) L'exploitant du fonds dominant, et les occupants du fonds servant bénéficieront d'un système d'accès, à leur propre niveau, par carte ou par code.

5°) Ladite constitution de servitude sera consentie moyennant une indemnité globale et forfaitaire 1 EURO compte tenu de la remise en propriété à la Ville de l'appareil acquis à ses frais exclusifs par la SAS PERRINON INVEST ;

Etant ici observé que les servitudes envisagées desserviront également les VOLUMES 100 et 300.